



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRÊTÉ N° 52-2021-04-00097 du 13 AVR. 2021

portant autorisation de tirs d'effarouchement visant à défendre les troupeaux contre les attaques de grands prédateurs

Le Préfet de la Haute-Marne,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 3469 du 30 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024

**VU** l'arrêté préfectoral n°52-2021-01-218 du 26 janvier 2021 portant délimitation des communes de Haute-Marne dans lesquelles est applicable l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation du loup ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET, Préfet de la Haute-Marne ;

**CONSIDÉRANT** les dommages aux troupeaux domestiques constatés au cours des derniers jours sur les communes de Noncourt-sur-le-Rongant, Poissons, Thonnance-les-Moulins, Blevaincourt et Chassey-Beaupré ;

**CONSIDÉRANT** que la responsabilité du loup est susceptible de ne pas être exclue pour ces dommages à l'issue des expertises en cours ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures urgentes pour prévenir de nouvelles attaques dans les secteurs géographiques où ces attaques se sont déroulées ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs d'effarouchement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle n'entraînera pas la destruction d'individus ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Les lieutenants de l'ovierie du département de Haute-Marne et les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont autorisés à procéder à des tirs d'effarouchement pour protéger les troupeaux contre les attaques de grands prédateurs. Ceux-ci ne devront en aucun cas aboutir à la destruction d'un individu, même si celui-ci se trouve en situation d'attaque.

**Article 2 :** Ces tirs pourront avoir lieu uniquement sur les communes classées en cercle 2 par l'arrêté préfectoral n°52-2021-01-218 du 26 janvier 2021 susvisé et ils devront avoir lieu uniquement à moins de 200 mètres des parcelles de pâturage clôturées permettant aux animaux de bénéficier d'une protection de haut niveau au regard d'une éventuelle intrusion du loup.

**Article 3 :** Pour la réalisation de ces tirs, seules peuvent être utilisées des munitions (balles ou chevrotines) en caoutchouc ou à grenaille métallique, du numéro 8 et au-delà, soit d'un diamètre inférieur ou égal à 2,25 mm.

**Article 4 :** Le présent arrêté vaut autorisation de déplacement au cours des créneaux horaires du couvre-feu pour les agents habilités à procéder aux tirs d'effarouchement.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; soit par courrier, soit par le biais de la plate-forme <http://www.telerecours.fr>.

**Article 6 :** Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 13 AVR. 2021

  
Joseph ZIMET